

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

21 AVRIL 2020

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À ADAPTER LA MANIÈRE DONT LE PARLEMENT DÉLIBÈRE À
LA SUITE D'UNE SITUATION GRAVE ET EXCEPTIONNELLE QUI
MENACE LA SANTÉ PUBLIQUE ET QUI EMPÊCHE DES MEMBRES DU
PARLEMENT D'ÊTRE PHYSIQUEMENT PRÉSENTS

DÉPOSÉE PAR **M. RUDY DEMOTTE ET MME CAROLINE
CASSART-MAILLEUX.**

RÉSUMÉ

Lorsqu'en raison d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine ou lorsqu'en raison d'une situation menaçant la sécurité publique, les autorités fédérales sont contraintes d'adopter des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques, des difficultés de fonctionnement du Parlement peuvent surgir. La présente proposition vise, dans ces circonstances très exceptionnelles, à rendre possible la poursuite des travaux de l'Assemblée lorsque des mesures de confinement ou de restriction des déplacements ou des regroupements pour raison de crise sanitaire sont d'application.

Concrètement, les modifications visent à permettre l'exercice du contrôle parlementaire et de l'activité législative par l'intermédiaire d'un système de vidéoconférence et de vote à distance, tant en séance qu'en commission.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT VISANT À ADAPTER LA MANNIÈRE DONT LE PARLEMENT DÉLIBÈRE À LA SUITE D'UNE SITUATION GRAVE ET EXCEPTIONNELLE QUI MENACE LA SANTÉ PUBLIQUE ET QUI EMPÊCHE DES MEMBRES DU PARLEMENT D'ÊTRE PHYSIQUEMENT PRÉSENTS	4

DÉVELOPPEMENTS

A l'instar de l'article 53 de la Constitution, l'article 35 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 énonce le principe du quorum de présence et donc que les Parlements ne peuvent prendre de résolution qu'autant que la majorité de leurs membres se trouve réunie.

Dans un récent avis⁽¹⁾ n°67.142/AG du 25 mars 2020 portant sur la proposition de loi habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le Conseil d'Etat a affirmé que la Constitution n'exigeait pas une présence physique dans l'hémicycle : *" En outre, il ne peut être porté atteinte aux exigences fixées à l'article 53 de la Constitution, et notamment à celle qui prévoit que la Chambre ne peut prendre de décision qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Bien que cette disposition constitutionnelle ne requière pas nécessairement que plus de la moitié des membres soient physiquement présents dans l'hémicycle, il conviendra de s'assurer que plus de la moitié des membres participent au vote sur cette décision."*

L'article 40 du Règlement du Parlement de la Communauté française précise les règles de quorum.

La présente proposition vise à adapter le Règlement du Parlement à la situation dans laquelle une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique ou la sécurité publique empêche des membres du Parlement d'être physiquement présents au Parlement.

La procédure proposée nécessite que la Conférence des présidents initie une procédure spécifique et qu'elle indique à cet effet quelles décisions urgentes peuvent être prises selon cette procédure.

Cette procédure suppose que le président invite les membres à lui faire connaître au préalable s'ils sont empêchés d'être physiquement présents en séance plénière.

A l'heure fixée pour la séance, le Président prend en compte pour le calcul du quorum les membres physiquement présents et les membres présents par vidéoconférence.

Les membres empêchés pourront communiquer leur vote par voie électronique au moment où les membres qui peuvent être physiquement présents en séance plénière peuvent émettre leur vote.

Il est entendu que tous les membres, y compris ceux qui sont empêchés d'être physiquement présents en séance plénière, conservent le droit de présenter des amendements.

Ces dispositions sont d'application analogue en commission.

Les dispositions du Règlement n'empêchent pas qu'une réunion de séance ou de commission soit tenue au moyen d'une vidéoconférence.

Des conditions minimales doivent subsister. La séance doit être présidée physiquement par le Président du Parlement ou un(e) député(e) qui le remplace, assisté par le Greffier. La réunion de commission doit être présidée physiquement par son président/sa présidente, ou un(e) député(e) qui le remplace, assisté par un secrétaire administratif.

S'il est aisé d'organiser une réunion de commission pour y entendre les questions et interpellations des membres et les réponses des ministres, il n'en va pas ainsi pour l'examen d'un projet de décret ou d'une proposition de décret ou de résolution. En d'autres termes, comme le règlement le permet, l'examen des textes législatifs peut se faire de préférence directement en séance plénière de l'accord unanime des membres.

(1) Chambre, Doc. 55, 1104/002.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À ADAPTER LA MANIÈRE DONT LE PARLEMENT DÉLIBÈRE À LA SUITE D'UNE SITUATION GRAVE ET EXCEPTIONNELLE QUI MENACE LA SANTÉ PUBLIQUE ET QUI EMPÊCHE DES MEMBRES DU PARLEMENT D'ÊTRE PHYSIQUEMENT PRÉSENTS

Article premier

A l'article 24 du Règlement, il est inséré un paragraphe 1bis, rédigé comme suit :

« 1bis. L'article 40, § 4 bis, est d'application analogue en commission, étant entendu que les membres qui expriment leur vote électroniquement sont considérés comme présents.»

Art. 2

L'article 31, § 2, alinéa 2, du Règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application de l'article 24, §1, la participation aux votes est acquise :

- soit par la signature du registre des présences au moment de la désignation du rapporteur et au moment des votes, tenu par le greffe du Parlement de la Communauté française ;
- soit par le vote nominatif exprimé électroniquement conformément à l'article 47, § 2, à condition que celui-ci intervienne dans l'intervalle de temps fixé par le président de la commission. »

Art. 3

A l'article 40 du Règlement, il est inséré un paragraphe 4 bis, rédigé comme suit :

« 4 bis. Pour l'application du paragraphe 4, la Conférence des présidents peut, dans le cas d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique ou la sécurité publique et qui empêche des membres du Parlement d'être physiquement présents, décider, pour les résolutions urgentes qu'elle désigne, que les membres qui expriment leur vote conformément à l'article 47, § 2, deuxième phrase, sont considérés comme présents. Les membres du Parlement sont informés de la décision de la Conférence des présidents. Ils communiquent au président du Parlement ou au greffier au préalable qu'ils exprimeront leur vote conformément à l'article 47, § 2, deuxième phrase. »

Art. 4

A l'article 47, § 2, du Règlement, une phrase rédigée comme suit est insérée entre la première phrase et la deuxième phrase :

« Le vote nominatif exprimé électroniquement

avant la clôture du vote est assimilé au vote nominatif par appel nominal. »

Art. 5

L'article 51, § 2, alinéa 2, du Règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application de l'article 40, § 2, la participation aux votes est acquise :

- soit par l'indication, sur le tableau des votes, du membre concerné ;
- soit par le vote nominatif exprimé électroniquement conformément à l'article 47, §2, à condition que celui-ci intervienne dans l'intervalle de temps fixé par le président du Parlement. »

R. Demotte

C. Cassart-Mailleux